



COVID-19

SALARIÉ DIT "VULNÉRABLE"

Confinement Version 2.0



Qui est concerné ?

Sont considérés comme vulnérables les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

- X Être âgé de 65 ans et plus,
- X Avoir des antécédents cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral, coronaropathie, chirurgie cardiaque,
- X Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications,
- X Présenter une pathologie chronique respiratoire (asthme sévère, fibrose pulmonaire, etc.),
- X Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée,
- X Être atteint d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie),
- X Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²),
- X Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise,
- X Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins,
- X Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie,
- X Être au troisième trimestre de la grossesse,
- X Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, etc.

Activité partielle ou télétravail ?

Vous serez placé en activité partielle si vous ne pouvez recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection dites « renforcées » (isolement du poste de travail, nettoyage renforcé, etc.).

Codification absence : ANC COVID19

Quelle rémunération en cas d'activité partielle ?

Comme lors du premier confinement, le principe général est celui du maintien de l'ensemble des éléments de rémunération, **à l'exception** :

- X Des EVS à taux journaliers ou horaires liés à l'utilisation du salarié tels que les indemnités de travail de nuit ou du dimanche,
- X Des diverses allocations, généralement liées à des déplacements et frais qui n'interviendront pas.

Ainsi, seront maintenus en cas d'absence pour activité partielle :

- X Le traitement, l'indemnité de résidence ou le salaire, ainsi que les éventuels majorations et/ou suppléments associés,
- X La prime de travail ou de traction, ainsi que l'indemnité de réserve,
- X L'Allocation Familiale Supplémentaire, les indemnités fixes mensuelles telles que l'indemnité de continuité de service, l'indemnité d'informatique, l'indemnité de port d'arme, l'indemnité de formateur permanent, l'indemnité mensuelle de caisse, etc.

Les absences liées à l'activité partielle seront sans incidence sur le calcul de la GRAVAC, de la GAEX, de la PFA/GFA ou de l'intéressement.